

## DOCUMENT D'INFORMATION À PROPOS DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES DE KBC SECURITIES SA POUR LES CLIENTS RETAIL

### DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

#### 1. Contexte

##### 1.1. Objectif de ce document

KBC Securities dispose d'une politique en matière d'exécution des ordres qui lui permet d'obtenir, de façon cohérente, le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients. KBC Securities applique ainsi des règles définies dans la Directive européenne *sur les marchés d'instruments financiers* (MiFID) ainsi que dans les dispositions de transposition de ces règles européennes adoptées en Belgique.

Dans le présent document d'information, les clients trouveront les renseignements essentiels à propos de la politique d'exécution des ordres de KBC Securities pour les clients Retail. KBC Securities propose des services à ses clients Retail, par le biais notamment de la formule appelée Bolero.

##### 1.2. Qu'entend-on par « Best Execution » ?

L'exécution d'ordres aux conditions les plus avantageuses pour le client est appelée en anglais le principe de « Best Execution ». Cela ne signifie pas que, dans chaque cas individuel, le meilleur résultat possible doit être atteint, mais que KBC Securities possède et applique une politique visant à rechercher, de façon cohérente, le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients. Pour y parvenir, KBC Securities prend des mesures suffisantes, arrête des dispositions efficaces et les fait respecter.

Plusieurs facteurs, dont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution, le règlement de l'ordre, son importance et sa nature, rentrent en compte pour l'exécution d'un ordre. Afin de déterminer, pour les clients Retail, le meilleur résultat possible, KBC Securities se base sur la contrepartie totale que le client devra payer, ce qui signifie que le prix de l'instrument financier et les coûts d'exécution sont les facteurs décisifs. Les autres facteurs ne primeront que dans la mesure où ils contribuent à une meilleure contrepartie totale.

Ce mode de fonctionnement vaut pour les instruments financiers relevant du champ d'application des règles MiFID.

##### 1.3. Différence entre l'exécution des ordres par soi-même et la transmission d'ordres

KBC Securities exécute elle-même des ordres et en transmet pour exécution à une autre partie, appelée un courtier (« Broker »).

Dans les deux cas, le contenu de l'obligation de « Best Execution » diffère.

- Si KBC Securities, dans les cas précisés dans le présent document, exécute elle-même des ordres sur les marchés dont elle est membre, elle choisira le Lieu d'exécution, en tenant compte des facteurs pertinents précisés au point 1.2. Si toutefois l'instrument financier ne peut être négocié que sur une seule Plateforme de négociation, KBC Securities se conformera à son obligation de « Best Execution » en exécutant l'ordre sur cette Plateforme de négociation (pour obtenir la définition, veuillez vous reporter à la fin du présent document). Si les transactions dans l'instrument financier peuvent s'effectuer sur plusieurs Plateformes de négociation, KBC Securities

pourra décider de reprendre dans sa politique une seule Plateforme de négociation en tant que Lieu d'exécution, si KBC Securities s'attend raisonnablement à ce que cette Plateforme de négociation génère de manière cohérente des résultats à tout le moins aussi bons que les résultats qu'elle pourrait raisonnablement attendre en présentant ses ordres auprès de plusieurs Plateformes de négociation.

L'Annexe reprend une liste des Lieux d'exécution. KBC Securities a le droit d'exécuter un ordre en un Lieu d'exécution qui n'est pas repris dans la liste, notamment pour exécuter un ordre sur un instrument financier inhabituel pour KBC Securities.

- Si KBC Securities transmet des ordres pour exécution à un Courtier, elle ne devra pas sélectionner le Lieu d'exécution sur lequel le Courtier exécutera l'ordre. KBC Securities sélectionne les Courtiers auxquels elle fait appel en tenant compte de facteurs pertinents (dont la qualité de la technologie utilisée, l'expertise et les connaissances du marché, les marchés proposés, la qualité du compte rendu, l'adhésion à des plateformes de règlement, la fiabilité, etc.) qui permettent à KBC Securities de se conformer à ses obligations en matière de Best Execution. KBC Securities évalue périodiquement la mesure dans laquelle les courtiers agissent correctement dans ce cadre. KBC Securities examine aussi si le Courtier est soumis aux règles MiFID (ou à des dispositions comparables) pour l'exécution d'ordres ou s'il est en mesure de démontrer qu'il fournit une qualité d'exécution élevée pour les types d'ordres que KBC Securities lui transmettrait éventuellement. KBC Securities peut également ne choisir qu'un seul Courtier, si ce dernier peut garantir que le meilleur résultat possible sera obtenu de façon cohérente. Cela implique que KBC Securities peut raisonnablement s'attendre à ce que ce Courtier fournisse des résultats à tout le moins aussi bons que les résultats que KBC Securities pourrait raisonnablement attendre de plusieurs Courtiers.

L'Annexe reprend une liste des Courtiers auxquels KBC Securities fait appel.

## 1.4. Instructions spécifiques du client

Si le client fournit une instruction spécifique, KBC Securities l'exécutera. Vous trouverez plus d'informations à propos des instructions spécifiques dans le présent document d'information.

Il se pourrait qu'une instruction spécifique ne permette pas à KBC Securities d'entreprendre, pour l'exécution de tels ordres et relativement aux aspects sur lesquels porte l'instruction spécifique, toutes les étapes qu'elle a consignées dans sa politique d'exécution des ordres afin d'obtenir de façon cohérente le meilleur résultat possible.

## 2. Surveillance, révision et modifications

KBC Securities surveille l'efficacité de ses réglementations et de sa politique d'exécution des ordres en vue d'identifier d'éventuels manquements et d'y remédier lorsque cela s'avère possible.

KBC Securities revoit ses réglementations et sa politique d'exécution des ordres au moins une fois par année, ainsi que lors de la survenance d'un changement majeur qui a des incidences sur la possibilité d'obtenir le meilleur résultat possible de façon cohérente pour les ordres de ses clients.

KBC Securities adaptera le présent document d'information en cas de survenance de changements majeurs dans les réglementations ou dans la politique régissant l'exécution des ordres. La version la plus récente de ce document d'information est disponible à l'adresse [www.bolero.be](http://www.bolero.be).

### **3. Autorisation**

#### **3.1. Acceptation de la politique d'exécution des ordres**

En devenant client de KBC Securities (par exemple, en devenant client Bolero), le client a accepté la politique d'exécution des ordres de KBC Securities, telle que décrite dans le présent document d'information.

#### **3.2. Autorisation d'exécution des ordres en dehors d'une plateforme de négociation**

La politique d'exécution des ordres de KBC Securities prévoit la possibilité d'exécuter les ordres en dehors d'une Plateforme de négociation, pour autant que cela soit autorisé par la législation applicable. En devenant client de KBC Securities (par exemple, en devenant client Bolero), le client autorise aussi expressément l'exécution d'ordres en dehors d'une Plateforme de négociation. Dans pareil cas, un risque de contrepartie découlant du fait que l'ordre n'est pas exécuté à l'intervention d'une contrepartie centrale pourrait apparaître.

## **ORDRES SUR ACTIONS ET EN INSTRUMENTS FINANCIERS CONNEXES**

### **1. Champ d'application**

Dans cette partie du document d'information, les clients retail trouveront des informations essentielles à propos de l'exécution d'ordres sur actions et sur d'autres instruments financiers qui, dans le cadre de la politique d'exécution des ordres, sont traités de la même manière que des actions. Relèvent notamment de ces autres instruments financiers, des produits structurés cotés en bourse, dont des certificats d'actions avec un levier (comme les turbos et les sprinters), ainsi que les Exchange Traded Notes (ETN), les Exchange Traded Funds (ETF), les droits de participation dans des sicaf immobilières, les Real Estate Investment Trusts (REIT), les droits sur des actions tels que les American Depositary Receipts (ADR) ou les Global Depositary Receipts (GDR).

Chaque fois que le terme « actions » est mentionné dans le présent document d'information, les dispositions y afférentes s'appliquent également à ces autres instruments financiers.

Le point 2 de cette partie du document d'information contient des renseignements à propos de la procédure suivie avec des ordres de taille habituelle déposés par des clients Retail. Une autre procédure, décrite au point 5, s'applique aux ordres importants ou à certains types d'ordres.

### **2. Procédure en vigueur chez KBC Securities**

#### **2.1. Marché de volume**

KBC Securities détermine le marché de volume pour chaque action.

Pour ce faire, KBC Securities examine dans un premier temps la Plateforme de négociation sur laquelle est exécuté le plus grand volume d'ordres pour cette action. Plus le volume d'ordres est élevé, plus l'action est liquide. La liquidité améliore les probabilités d'exécution et d'établissement d'un prix correct pour l'instrument financier et influence ainsi la contrepartie totale pour le client.

Si KBC Securities constate que le volume est analogue sur plusieurs Plateformes de négociation, elle tiendra compte des éléments supplémentaires suivants :

- la devise dans laquelle est négociée l'action sur les marchés concernés, ainsi que le risque de change qui en découle ;
- les coûts de transaction sur les marchés concernés.

Ces éléments influencent les coûts d'exécution et sont par ailleurs déterminants pour la contrepartie totale que le client devra acquitter, en marge de la liquidité de l'action.

## 2.2. Ordres exécutés en propre par KBC Securities

KBC Securities exécute elle-même des ordres de clients dans le cas suivant :

- Le marché de volume est l'un des marchés suivants : Euronext Bruxelles ou Euronext Amsterdam ou la Bourse de Luxembourg et l'action n'est pas cotée sur un MTF.

KBC Securities exécute l'ordre en raison de son affiliation à la place boursière concernée (Euronext Bruxelles ou Euronext Amsterdam ou la Bourse de Luxembourg).

- L'action n'est cotée que sur Alternext ou sur l'Expert Market.

Dans pareil cas, KBC Securities exécutera l'ordre sur Alternext ou sur l'Expert Market.

## 2.3. Les ordres que KBC Securities reçoit et transmet

Dans tous les autres cas, KBC Securities transmet l'ordre du client à un Courtier.

[L'Annexe contient une liste des Courtiers](#) que KBC Securities a sélectionnés en vue de la transmission d'ordres. KBC Securities n'a choisi qu'un seul Courtier par marché de volume.

Le Courtier déterminera lui-même, en se basant sur sa politique d'exécution des ordres (qui a été vérifiée par KBC Securities), le lieu où sera exécuté l'ordre. Il peut s'agir d'un marché réglementé, d'un MTF, d'un Systematic Internaliser (SI) ou d'une exécution de gré à gré (OTC).

## 2.4. Les ordres assortis d'une instruction spécifique à propos de la Plateforme de négociation

Le client peut donner à KBC Securities l'instruction d'exécuter l'ordre sur le marché de volume, lequel est déterminé en fonction de chaque action.

## 3. Type d'ordres<sup>1</sup>

### 3.1. Ordres au marché

Les ordres au marché sont des ordres qui sont exécutés au premier cours suivant sur le marché ou qui sont partiellement exécutés à différents cours, indépendamment du niveau de ces derniers.

---

<sup>1</sup> Dans la mesure où le courtier et/ou la Plateforme de négociation autorise ce type d'ordres, vous pouvez nous contacter via l'Orderdesk Bolero pour obtenir des informations complémentaires.

Le cours auquel est exécuté l'ordre au marché peut s'écarter sensiblement du dernier cours connu au moment où le client transmet l'ordre au marché. Les ordres au marché ne confèrent donc aux clients aucune certitude quant au prix auquel sera exécuté l'ordre. Toutefois, les probabilités que l'ordre sera exécuté sont supérieures à celles inhérentes à la situation dans laquelle le client donne une instruction spécifique à propos du prix.

## **3.2. Les ordres assortis d'une instruction spécifique à propos du prix**

Pour ce type d'instructions spécifiques, KBC Securities ne peut pas entreprendre toutes les démarches qu'elle a déterminées dans sa politique d'exécution des ordres afin d'obtenir de façon cohérente le meilleur résultat possible. Le courtier détermine le Lieu d'exécution.

### *3.2.1. Ordres à cours limité*

Le client a la possibilité de saisir un ordre à cours limité et de déterminer ainsi le prix d'achat maximal ou le prix de vente minimal. Les ordres à cours limité sont donc exécutés dans une limite spécifique ou à un meilleur cours.

Les ordres à cours limité confèrent au client davantage de sécurité quant au prix auquel sera exécuté l'ordre, mais le cours doit atteindre la limite et l'ordre doit être ajouté au carnet d'ordres pour pouvoir être exécuté. C'est pourquoi l'exécution d'un ordre à cours limité est moins vraisemblable que l'exécution d'un ordre au marché.

KBC Securities ou le Courtier rend public un ordre à cours limité non immédiatement exécutable (c'est-à-dire un « ordre à cours limité passif ») en le plaçant sur le marché de volume. Si le cours atteint la limite, il pourra être exécuté sur un marché réglementé, un MTF ou un SI. L'ordre pourra être également exécuté de gré à gré (OTC).

### *3.2.2. Ordres à seuil de déclenchement*

Le client qui saisit un ordre à seuil de déclenchement détermine dans ce cas le prix de déclenchement. L'ordre n'est placé qu'une fois que le prix de déclenchement (ou trigger) a été atteint. Dès que le trigger est atteint ou dépassé, un ordre à seuil de déclenchement est placé sous la forme d'un ordre au marché.

### *3.2.3. Ordres à plage de déclenchement*

Le client peut donner un ordre à plage de déclenchement. Dans ce cas, il détermine au préalable le prix de déclenchement et le prix d'achat maximal ou le prix de vente minimal. L'ordre n'est placé qu'une fois que le prix de déclenchement (ou trigger) a été atteint. Dès que le trigger est atteint ou dépassé, un ordre à plage de déclenchement devient un ordre à seuil de déclenchement. Les ordres à cours limité sont exécutés dans une limite spécifique ou à un meilleur cours.

## 4. Durée de validité des ordres<sup>2</sup>

### 4.1. Principe lorsque le client ne communique aucune instruction spécifique

Si le client ne communique aucune instruction spécifique à propos de la validité de l'ordre, il pourra être exécuté jusqu'au dernier jour de transaction du mois qui suit celui au cours duquel il a été placé.<sup>3</sup>

### 4.2. Les ordres assortis d'une instruction spécifique à propos de la validité

La transmission d'une instruction spécifique concernant la validité n'a aucune incidence sur les étapes qui doivent être parcourues pour obtenir, pour le client, le meilleur résultat possible.

#### 4.2.1. Ordres journaliers

Le client peut donner un ordre journalier. Cela signifie que l'ordre n'est valable que pour la durée du jour de transaction auquel il a été placé. Après la fermeture de la Plateforme de négociation, cet ordre disparaît automatiquement s'il n'a pas encore été exécuté.

#### 4.2.2. Ordres « Good till date »

Un ordre « good till date » reste valable jusqu'à une date choisie par le client.<sup>4</sup>

#### 4.2.3. Ordres « Fill and Kill »

Le client peut saisir un ordre « Fill and Kill » sur certains marchés. Dès qu'un tel ordre est placé, la partie exécutable est immédiatement exécutée (Fill). Le solde éventuel de l'ordre qui n'est pas encore immédiatement exécutable est annulé (Kill).

## 5. Ordres volumineux

Un ordre volumineux est un ordre dont l'ampleur pourrait entraver le bon fonctionnement du marché. Dans pareil cas, KBC Securities prend les mesures appropriées pour éviter que cet ordre ne perturbe effectivement le marché. KBC Securities pourrait par exemple décider d'elle-même d'introduire l'ordre en plusieurs tranches sur le marché et de le répartir en plusieurs sous-ordres ou elle pourrait également veiller à ce qu'une partie seulement de l'ordre soit visible sur la Plateforme de négociation.

KBC Securities a la possibilité d'exécuter une partie de l'ordre en dehors d'une Plateforme de négociation (OTC). KBC Securities peut utiliser une éventuelle liquidité supplémentaire en dehors d'une Plateforme de négociation pour exécuter l'ordre ou pourrait l'exécuter sur plusieurs Plateformes de négociation.

---

<sup>2</sup> Dans la mesure où le courtier et/ou la Plateforme de négociation l'autorise, vous pouvez nous contacter pour obtenir des informations complémentaires.

<sup>3</sup> Sauf mesure autre prise par la plateforme de négociation concernée.

<sup>4</sup> Dans l'horizon maximal qui est proposé par les Plateformes de négociation, le courtier ou les systèmes de KBC Securities. Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez nous contacter.

## 6. Exécution des ordres sur d'autres instruments financiers

### ORDRES SUR OBLIGATIONS ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

KBC Securities exécutera des ordres sur instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, *commercial paper* et bons du trésor) et sur obligations (obligations d'État, obligations d'entreprises, obligations structurées), la plupart du temps de gré à gré (*c'est-à-dire* en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF), en raison de la liquidité limitée sur les marchés réglementés et les MTF.

KBC Securities agit par ailleurs en qualité de contrepartie pour le client, sauf dans le cas du marché secondaire en bons d'État et en certificats du trésor, pour lequel KBC Securities exécute en règle générale les ordres par l'intermédiaire d'un marché réglementé ou d'un MTF. Lors du règlement de ces ordres, le prix et les coûts sont toujours les facteurs déterminants.

Par dérogation, les bons d'État belges sont toujours exécutés sur le marché réglementé (Euronext Brussel).

### ORDRES SUR DÉRIVÉS COTÉS

En Europe, les dérivés cotés (essentiellement les options et les *futures*) sont des instruments financiers spécifiques qui ne peuvent être négociés que sur une seule plateforme de négociation, même s'ils s'appuient sur les mêmes valeurs sous-jacentes et s'ils présentent les mêmes caractéristiques et conditions contractuelles.

### ORDRES SUR FONDS NON COTÉS

KBC Securities transmettra la plupart du temps les ordres sur des parts d'organismes de placement collectif (OPC) à l'*agent de transfert* des parts concernées. Par conséquent, un prix reflétant la valeur économique de l'investissement est garanti et les frais les plus faibles sont généralement imputés.

À chaque OPC s'applique une heure *limite* qui est déterminée en fonction de l'heure *limite* officielle mentionnée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès de l'*agent de transfert* ou du correspondant avant l'heure *limite* officielle. Les ordres reçus après l'heure *limite* sont considérés comme ayant été reçus pour le prochain jour de négoce des parts de l'OPC concerné.

### ORDRES SUR BONS DE CAISSE / CERTIFICATS / CERTIFICATS SUBORDONNÉS

KBC Securities présente à l'émetteur les bons de caisse, les certificats et les Certificats subordonnés que le client souhaite vendre.

Les bons de caisse et les Certificats qui sont présentés chez KBC Securities avant la date d'échéance peuvent être remboursés de façon anticipée, en tout ou en partie. Le porteur ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat.

L'émetteur ne peut toutefois pas rembourser par anticipation les certificats subordonnés ; ils ne peuvent en effet être vendus que via le « *Marché Euronext Expert* ».

## 7. Informations complémentaires et contact

Pour de plus amples informations concernant les produits financiers, l'exécution d'ordres, la politique d'exécution des ordres, les types d'ordres, etc., vous pouvez consulter les FAQ sur <https://www.bolero.be/fr/support/questions-frequeemment-posees> ou prendre contact avec KBC Securities / Bolero via l'Orderdesk Bolero (tous les jours de Bourse de 8h à 22h – tél. 0800 628 17 ou +32 3 283 29 81 depuis l'étranger), par e-mail [info@bolero.be](mailto:info@bolero.be) ou par courrier postal (KBC Securities SA - BOL, Avenue du Port 12, 1080 Bruxelles).

### ANNEXES

- Définitions
- Liste des Plateformes de négociation sur lesquelles KBC Securities procède elle-même à l'exécution d'ordres
- Liste des Courtiers

## ANNEXE – DÉFINITIONS

- **Courtier** : l'entreprise d'investissement ou la banque à laquelle, en application de sa politique en matière d'exécution d'ordres, KBC Securities transmet des ordres, en chargeant cette entreprise ou cette banque de les exécuter. L'[Annexe](#) reprend une liste des Courtiers auxquels KBC Securities fait appel.
- **Marché réglementé** : un système (marché) qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de (multiples) intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'une transaction, au sens de l'article 2, premier alinéa, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **Plateforme de négociation** : un Marché réglementé ou un MTF et, lors de l'entrée en vigueur de la directive MiFID II le 3 janvier 2018, un OTF.
- **KBC Securities** : la société de bourse KBC Securities SA.
- **MiFID** : abréviation de « Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers » (ou « Markets in Financial Instruments Directive » en anglais)
- **MTF** : abréviation de « système multilatéral de négociation » (ou « multilateral trade facility » en anglais) : un système (marché), autre qu'un marché réglementé, qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de (multiples) intérêts acheteurs et vendeurs pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'une transaction, au sens de l'article 2, premier alinéa, 4° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **OTF** : abréviation de l'anglais « *organised trading facility* », qui signifie « *système de négociation organisé* » en français : il s'agit d'un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, qui assure les interactions réciproques entre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs de tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des droits d'émission et des dérivés, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.
- **Lieu d'exécution** : tout endroit où, dans le cadre de la prestation de services de KBC Securities, un ordre portant sur un instrument financier peut être exécuté, en ce compris, notamment, les Plateformes de négociation et un Systematic internaliser (SI).

- **SI** : abréviation de « internalisateur systématique » (ou « systematic internaliser » en anglais) : Ou entreprise d'investissement avec négociation systématique interne : toute entreprise d'investissement ou banque qui est agréée pour négocier systématiquement en interne des ordres, c'est-à-dire qu'elle agit elle-même (pour son propre compte) en qualité de contrepartie pour les ordres d'achat et de vente en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF, au sens de l'article 2, premier alinéa, 8° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **ETN** : Exchange Traded Notes
- **ETF** : Exchange Traded Funds
- **REITS** : Real Estate Investment Trust
- **ADR** : American Depositary Receipt
- **GDR** : Global Depositary Receipt